



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1997/529
9 juillet 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 9 JUILLET 1997, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL
DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DU ZIMBABWE AUPRÈS
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

L'Assemblée des chefs d'État ou de gouvernement de l'Organisation de
l'unité africaine (OUA) s'est réunie du 2 au 4 juin 1997 à Harare.

À cette occasion, elle a adopté une déclaration sur le différend opposant
la Jamahiriya arabe libyenne aux États-Unis d'Amérique et au Royaume-Uni de
Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-jointe la déclaration de l'OUA et de
demander qu'elle soit distribuée et portée à l'attention des membres du Conseil
de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

L'Ambassadeur et Représentant permanent,

Représentant personnel du Président de
l'Organisation de l'unité africaine (OUA)

(Signé) Machivenyika T. MAPURANGA

ANNEXE

Déclaration AHG/Deci.2(XXXIII)Rev.2 adoptée par l'Assemblée des chefs d'État ou de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-troisième session ordinaire réunie du 2 au 4 juin 1997 à Harare sur le différend opposant la Jamahiriya arabe libyenne aux États-Unis d'Amérique et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

1. Nous, chefs d'État ou de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), réunis à l'occasion de notre trente-troisième session ordinaire du 2 au 4 juin 1997 à Harare (Zimbabwe), avons examiné en détail le différend opposant la Jamahiriya arabe libyenne aux États-Unis d'Amérique et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Nous nous sommes fondés pour cet examen sur les principes consacrés par la Charte des Nations Unies et la Charte de l'OUA, en vertu desquels les États Membres sont tenus de régler leurs différends par des moyens pacifiques, par le dialogue, la négociation et les procédures légales, de respecter l'indépendance de tous les États Membres et de s'abstenir de menacer leur souveraineté, leur intégrité territoriale et la sécurité de leurs ressortissants.

2. Après avoir examiné le rapport du Secrétaire général et celui du Comité ministériel de l'OUA concernant ce différend, nous prenons note que la Jamahiriya arabe libyenne avait pleinement satisfait aux exigences du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies telles qu'elles sont énoncées dans la résolution 731 (1992) du 21 janvier 1992. En fait, la Jamahiriya arabe libyenne avait condamné sans équivoque le terrorisme sous toutes ses formes ainsi que ceux qui commettent des actes de terrorisme ou les encouragent, et avait bien précisé qu'elle était prête à fournir à la communauté internationale toute la coopération nécessaire en vue d'éliminer ce phénomène monstrueux. Toutefois, elle a jugé impossible d'extrader ses deux ressortissants qui auraient été impliqués dans l'attentat à la bombe au-dessus de Lockerbie en 1988.

3. Déplorant la poursuite des sanctions imposées à ce pays, nous avons exprimé notre profonde préoccupation au sujet des privations humaines et matérielles auxquelles le peuple libyen a été soumis. Nous tenons à souligner que ces sanctions abominables touchent non seulement le peuple libyen, mais aussi les pays voisins ainsi que les travailleurs africains originaires d'autres pays du continent.

4. Nous avons été une fois de plus informés que la Jamahiriya arabe libyenne était prête à coopérer pleinement à toute action régionale ou internationale qui viserait à résoudre la crise. À cet égard, nous prenons note du fait que le Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne a accepté l'initiative de la Ligue des États arabes, qui a reçu l'appui de l'OUA, du Mouvement des pays non alignés et de l'Organisation de la Conférence islamique, tendant à faire juger les deux suspects libyens par des magistrats écossais et conformément au droit écossais au siège de la Cour internationale de Justice (CIJ) dans le cadre d'un procès équitable. Nous restons convaincus que cette initiative, si elle est acceptée, constituerait une solution pratique et devrait garantir un procès équitable au cours duquel les intérêts de toutes les parties concernées seraient pris en

considération. De fait, la résolution 731 (1992) vise non pas à violer la souveraineté de la Jamahiriya arabe libyenne, mais à servir la cause de la justice et à révéler la vérité. Nous déplorons fermement qu'un ou deux pays concernés aient jusqu'ici traité par l'indifférence les initiatives qui leur ont été présentées afin de parvenir à un règlement juste et équitable de la crise. Cette indifférence a conduit à une impasse et, de ce fait, l'ensemble de la population libyenne non seulement se trouve prise en otage depuis cinq ans, mais a été vouée à des souffrances collectives en raison d'accusations dont aucun des deux pays concernés n'a pu établir le bien-fondé.

5. Dans notre quête d'un règlement prompt et juste du conflit, et en étroite collaboration avec la Ligue des États arabes, nous formulons de nouveau l'espoir que le Conseil de sécurité examinera les modalités d'un règlement rapide de la crise et, à cette fin, nous présentons pour examen les recommandations adoptées conjointement avec la Ligue des États arabes, et appuyées par le Groupe des pays non alignés.

Option 1 : Traduire les deux suspects en justice dans un pays tiers et neutre que choisirait le Conseil de sécurité.

Option 2 : Faire juger les deux suspects par des magistrats écossais à la CIJ de La Haye, conformément au droit écossais.

Option 3 : Établir au siège de la CIJ à La Haye un tribunal pénal spécial qui jugerait les deux suspects.

6. Nous, chefs d'État ou de gouvernement, demandons au Conseil de sécurité d'accepter l'une des options proposées, ce qui faciliterait le règlement rapide et définitif du différend. Dans le même ordre d'idées, nous demandons au Conseil de sécurité de lever les sanctions imposées à la Jamahiriya arabe libyenne. Cette levée des sanctions est devenue d'autant plus impérieuse que celles-ci ont des conséquences de plus en plus dévastatrices sur la population de la Jamahiriya arabe libyenne ainsi que sur l'économie du pays. À cet égard, nous approuvons la position exprimée par le Conseil des ministres à sa soixante-quatrième session ordinaire tenue à Yaoundé (Cameroun) du 1er au 6 juillet 1996 et à sa soixante-cinquième session ordinaire tenue à Tripoli (Jamahiriya arabe libyenne) du 24 au 28 février 1997, suivant laquelle le maintien des sanctions pourrait amener les pays africains à concevoir d'autres moyens d'épargner au peuple libyen de nouvelles souffrances. À cet égard, nous chargeons le Secrétaire général de l'OUA de préparer un plan d'action concret.

7. Nous, chefs d'État ou de gouvernement, saluons les efforts déployés par les deux comités créés respectivement par l'OUA et la Ligue des États arabes sur le différend, et les encourageons à mettre en oeuvre le plan d'action arrêté en commun par les deux comités afin de parvenir à un règlement acceptable du différend. En même temps, nous demandons à la communauté internationale et au Conseil de sécurité, en particulier, de tenir compte de l'appui donné à la position libyenne par des organisations régionales et de nombreux États. Nous demandons également au Conseil de sécurité de prendre, comme préalable à la levée des sanctions imposées à la Jamahiriya arabe libyenne, des dispositions tendant à exclure du champ d'application de l'embargo les vols que pourraient organiser les Libyan Airlines à des fins humanitaires, y compris les vols

effectués afin de faire parvenir une assistance en nature à certains pays africains, et à promouvoir le rôle joué par la Jamahiriya arabe libyenne dans le contexte africain ainsi que les vols à des fins religieuses.

8. Nous, chefs d'État ou de gouvernement, savons gré aux États africains de l'appui qu'ils fournissent, individuellement et conjointement, à la Jamahiriya arabe libyenne afin d'atténuer l'impact négatif de l'embargo.

9. Enfin, nous, chefs d'État ou de gouvernement, remercions le Secrétaire général des efforts qu'il déploie et lui demandons de suivre la mise en oeuvre de la présente déclaration et d'en rendre compte à la prochaine session.
